

## **RECOMMANDATIONS DU FORUM RÉGIONAL DES AMÉRIQUES**

### **Mise en œuvre et éducation en matière de droits de l'Homme, de droits des personnes appartenant à des minorités et de droits des autochtones**

1. L'ONU et ses agences, y compris les bureaux régionaux, doivent promouvoir la mise en œuvre de tous les instruments internationaux relatifs aux droits des minorités, aux droits des autochtones et à la discrimination raciale.
2. Les agences des Nations Unies, y compris les bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), doivent mener des activités de formation pour sensibiliser les membres du personnel aux droits des minorités et aux droits des peuples autochtones.
3. Les organes internationaux et régionaux chargés de surveiller le respect des droits de l'Homme doivent garantir l'indépendance de leurs membres et s'engager plus activement en faveur des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Conformément à l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM), ces organes de traités doivent intégrer dans leurs travaux les cadres internationaux et régionaux existants relatifs aux droits des minorités, des autochtones et des personnes d'ascendance africaine.
4. Le Conseil des droits de l'Homme doit suivre avec plus d'insistance la situation des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine victimes d'attaques et encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à agir de la même manière.
5. Les États doivent intégrer les droits des minorités convenus au niveau international, tels que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), dans leurs lois et programmes nationaux.
6. En particulier, les États doivent garantir les droits économiques, sociaux et culturels des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR).
7. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme contenus dans les instruments internationaux, notamment ceux qui visent à combattre la discrimination raciale, en accordant une attention particulière à la corrélation entre le racisme et la violence à l'égard des femmes, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration de Santiago, la Déclaration de Durban, la Charte démocratique interaméricaine et le futur projet de Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance.
8. La mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités et des autochtones doit s'inscrire dans des politiques fondamentales appropriées et des changements législatifs afin d'établir des principes antiracistes forts et la protection des identités des minorités et des autochtones. Cela inclut le renoncement à toutes les doctrines coloniales de supériorité en droit, et la mise en œuvre de ces renoncements.
9. Les États doivent autoriser et faciliter l'accès au rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, au rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, au rapporteur sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)

et aux autres procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, au HCDH et à la CIDH, afin d'enquêter sur les cas pertinents, notamment les violences à l'encontre des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, et de rechercher une solution au problème.

10. Les États doivent se conformer aux mesures de précaution, provisoires et urgentes, ainsi qu'aux décisions du Système interaméricain des droits de l'Homme en réponse aux attaques répétées et aux violations des droits de l'Homme des personnes appartenant à des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, comme dans l'affaire *Acosta et al. c. Nicaragua* du 25 mars 2017.
11. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les citoyens, les fonctionnaires et les secteurs privé et financier aux droits fondamentaux de l'Homme et aux droits spécifiques des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.
12. Les États doivent veiller à ce que ces programmes éducatifs fournissent aux minorités, aux Roms, aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine les connaissances et les outils spécifiques nécessaires à la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux et également à leur participation effective à la société.

#### Lutte contre les inégalités et les discriminations, et l'intersectorialité

13. Les États doivent reconnaître que les inégalités auxquelles sont confrontés les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, y compris les formes croisées de discrimination dont sont victimes les personnes LGBT et les femmes, sont des causes fondamentales des conflits contemporains, qui touchent ces groupes de manière disproportionnée.
14. Les États doivent s'efforcer de combattre la discrimination, les stéréotypes, la stigmatisation et les attitudes colonialistes à l'égard des minorités, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine afin de faciliter le respect des droits de l'Homme et la prévention des conflits.
15. Les États doivent rendre visible la discrimination à l'égard de la minorité Rom par la collecte de données. Ces données doivent être utilisées pour élaborer des politiques publiques spécifiques visant à lutter contre cette discrimination, avec la participation de représentants de la minorité Rom.
16. Les médias doivent s'abstenir de diffuser des stéréotypes négatifs et d'aggraver les tensions à l'égard des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

#### Reconnaître et prendre en compte la diversité ethnoculturelle

17. Les États doivent reconnaître la diversité de leurs populations et les identités, droits et intérêts spécifiques des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Les États doivent adopter des lois et mettre en œuvre des politiques publiques qui protègent, respectent et encouragent cette diversité des groupes et au sein des groupes.
18. Les États doivent mettre en œuvre des interventions, y compris des mesures spéciales, adaptées aux besoins des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, afin de garantir la protection des droits des minorités et des autochtones, de prévenir les conflits et d'offrir des réparations aux groupes historiquement négligés et défavorisés.

Assurer une participation effective à la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle

19. Les organes politiques et de défense des droits de l'Homme internationaux, régionaux et nationaux doivent veiller à la participation et à la coopération des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout cadre politique, juridique et de tous droits qui assurent une protection contre les conflits et une réparation pour ces derniers, afin de garantir la compréhension des considérations historiques, culturelles et structurelles qui doivent être prises en compte, et de veiller à ce que les mesures de prévention et les réparations soient durables et ne contribuent pas à de nouvelles violations des droits ou à une nouvelle victimisation.
20. Les États doivent veiller à ce que les processus et institutions nationaux soient développés et incluent la participation des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, et à ce que ces derniers ne soient pas étrangers à ces groupes.
21. Les États doivent assurer la participation et la représentation des minorités, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans la vie politique, économique, sociale et culturelle.
22. Les États doivent élaborer des mesures électorales qui garantissent la participation politique des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que les droits d'élire, d'être élu et d'accéder à des fonctions publiques, associés à la reconnaissance et au respect de leurs traditions, cultures, religions et langues.
23. Les États doivent accroître la participation politique des minorités, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au sein du système politique, des parlements, de la fonction publique et des organismes publics.
24. Les États doivent garantir la participation, la consultation et la coopération effectives de la société civile et des représentants des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans l'élaboration de programmes et de stratégies nationales en matière de santé, d'éducation, de justice et dans d'autres domaines, conformément aux normes internationales, telles que la UNDM, la UNDRIP (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et le ICESCR.
25. Les États doivent adopter des programmes et des stratégies, avec la participation et la coopération de la société civile et des représentants des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, afin d'améliorer la participation économique de ces groupes, y compris la formation professionnelle, la promotion de l'autonomie économique des femmes, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et la promotion des moyens de subsistance traditionnels.
26. Les États doivent élaborer et financer des programmes et des projets de coopération technique bilatéraux et multilatéraux visant à améliorer la situation sociale et économique des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Ces programmes et projets doivent accorder une attention particulière aux jeunes, aux femmes, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Ces derniers doivent également être adaptés à ces groupes sur le plan culturel, religieux et linguistique. Afin de garantir que les fonds atteignent les communautés désignées, ces programmes et projets doivent être transparents, y compris les mécanismes de suivi.
27. Les États doivent veiller à ce que les minorités, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine soient représentés dans les institutions nationales des droits de l'Homme (les NHRI) chargées de recevoir les plaintes relatives à des violations, et d'élaborer des politiques

et des stratégies visant à protéger et à aider ces groupes ; les États doivent veiller à ce que ces institutions soient exemptes de préjugés politiques et d'abus de pouvoir, et à ce que les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine soient inclus et représentés dans leur personnel.

Éduquer au sujet des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine

28. Les États doivent assurer l'enseignement dans les écoles publiques de l'histoire et de la culture des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine vivant sur leur territoire.
29. Les États doivent former les agents publics à l'histoire et à la culture des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine vivant sur leur territoire.
30. Les États doivent veiller à ce que la production de connaissances sur l'histoire, la société et la culture des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine soit décolonisée et que la perspective eurocentrique prédominante soit éliminée. Des connaissances et une éducation sur l'histoire, la société et la culture de ces groupes devraient être développées par et avec leur participation effective.
31. Les États doivent mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public visant à transformer la culture politique de discrimination et d'exclusion à l'égard des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au sein des systèmes politiques.
32. Les États doivent reconnaître officiellement, enseigner l'histoire et commémorer le génocide des minorités juives et Roms qui a eu lieu pendant la Shoah lors de la Seconde Guerre mondiale. Toute prévention de la discrimination persistante et toute prévention d'un futur génocide doivent se fonder sur la reconnaissance des atrocités passées.

Terres / environnement

33. Les États doivent empêcher la discrimination à l'égard des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine en ce qui concerne leur droit d'acheter, de posséder et de vendre des biens, ainsi que les expulsions forcées des peuples autochtones de leurs terres.
34. Les États doivent assurer des processus consultatifs et garantir un dialogue efficace avec les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine lorsque des questions liées à la terre et à l'environnement se posent. Toute décision relative à la propriété et à l'utilisation des terres traditionnellement possédées et habitées par ces groupes doit être fondée sur les droits de l'Homme.
35. Les États doivent appliquer le cadre politique et juridique relatif à la protection de l'environnement tout en tenant compte de la valeur que représente les terres pour les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine ; les cadres normatifs doivent être guidés par l'ethnodéveloppement des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

Santé

36. Les réponses discriminatoires de l'État à une épidémie, comme la Covid 19, marginalisant davantage les minorités, peuvent être une source de tension et de conflit. Les États doivent appliquer des mesures spéciales tenant compte des cultures des groupes minoritaires et de leurs conditions sociales.

#### Religion

37. Les États doivent garantir la liberté de religion et de croyance, et prévenir la discrimination religieuse, y compris les atrocités commises à l'encontre de cultes propres aux personnes d'ascendance africaine et à d'autres minorités.

#### Accès à la justice

38. Les organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme doivent offrir aux minorités, aux Roms, aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine des recours efficaces afin de traiter les griefs et permettre une résolution rapide de tout conflit potentiel. Parmi les mécanismes existants, citons la procédure d'action urgente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et les droits des peuples autochtones, ainsi que la fonction de rapporteur de l'OAS (Organisation des États américains) sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale.
39. Dans les situations de conflit, les États doivent mener des enquêtes efficaces, indépendantes et neutres afin d'établir la vérité et de garantir la responsabilité des violations et des abus commis, et d'identifier, de poursuivre et de rendre pénalement responsables les personnes responsables.

#### Lutte contre la violence

40. Les États doivent s'efforcer de désarmer les groupes violents et de protéger les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine contre les actes illégaux et violents, notamment les attaques armées.

#### Collecte des données

41. Les États doivent collecter des données désagrégées sur les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine afin d'éclairer l'élaboration de politiques publiques spécifiques. Parallèlement, les États doivent veiller à ce que ces données ne soient pas utilisées pour renforcer la discrimination à l'encontre de ces groupes.
42. Les États doivent collecter, analyser et publier des données quantitatives et qualitatives pertinentes, comparables et actualisées sur la situation politique, sociale et économique concernant les minorités, les Roms, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, y compris sur la discrimination et la violence auxquelles ces groupes sont confrontés.

#### Mesures de prévention des conflits

43. Les États doivent développer, mettre en œuvre et renforcer les programmes visant à analyser les causes profondes et les éléments des conflits, afin d'analyser et de développer des politiques de prévention précoce de ces conflits.
44. Les États doivent développer des outils et des programmes permettant d'observer et de surveiller les facteurs de risque de conflits fondés sur l'identité ; ces outils permettent également

de mettre en œuvre des solutions politiques pratiques afin de maintenir un environnement stable, d'atténuer les risques et d'accroître la capacité à détecter les menaces et à y répondre à un stade précoce.

45. Les actions politiques de la diplomatie préventive doivent être liées au renforcement à long terme des capacités dans les pays, y compris l'éducation sur les droits des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, à différents niveaux du gouvernement et au sein de la société civile et des communautés, afin de permettre un dialogue efficace.
46. Les organisations intergouvernementales régionales et les organisations de la société civile doivent aider les États à développer leurs propres « systèmes d'alerte précoce » et à comprendre quelles politiques exacerbent les conflits et quels types de politiques pourraient réduire ou atténuer l'escalade des conflits avec l'engagement actif des minorités, des Roms, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine pour contribuer à la prévention des conflits.
47. Les principaux acteurs sociaux à tous les niveaux (niveau local comme mondial) doivent renforcer la coopération transnationale afin de promouvoir la collaboration et les stratégies communes de prévention des conflits.